

99 18 79

**AMESSE, Denis**

ci-après appelé le « demandeur »

c.

**LIGUE NAVALE DU CANADA**

ci-après appelée « l'entreprise »

Il y a mésentente entre le demandeur et l'entreprise au sujet d'une demande d'accès aux documents contenant des renseignements personnels concernant le demandeur et qui seraient détenus par celle-ci. Cette demande est formulée le 20 août 1999. L'entreprise refuse de remettre au demandeur les documents le concernant et ce dernier s'adresse à la Commission, le 22 octobre 1999, afin qu'elle tranche la mésentente.

Une audience se tient en la ville de Montréal les 15 août 2000, 16 janvier, 6 février et 24 mai 2001 et se poursuit, par courrier, jusqu'au 15 novembre 2001, date limite où la Commission devait recevoir, selon l'échéancier fixé, les dernières plaidoiries écrites. La Commission n'ayant reçu aucune plaidoirie écrite des parties, le délibéré commence le 15 novembre 2001.

## **L'AUDIENCE**

Lors de la séance du 6 février 2000, qui se déroule, en partie, par lien téléphonique avec monsieur Jerrod Riley, officier coordonnateur national de l'entreprise, puisque celui-ci se trouvait en la ville d'Ottawa, le demandeur reçoit aux bureaux de la Commission de Montréal, par télécopieur, certains documents le concernant. Ces documents sont déposés en preuve sous la cote E-1, en liasse. Le demandeur requiert que l'audience soit suspendue afin de lui permettre de prendre connaissance des documents reçus et de faire des commentaires écrits à leur sujet. Cette requête est accordée et un échéancier est fixé pour permettre aux parties de faire leurs représentations écrites. Le 14 février suivant, le demandeur manifeste

son insatisfaction, alléguant que certains documents manquent, et requiert que l'audience continue. Le 28 février 2001, répondant aux allégations du demandeur, l'entreprise écrit ce qui suit :

[...]

2. Mr. Amesse was looking for records from our Quebec Division Office, the Quebec Division Commander, and the Navy League Cadet Instructor's School. Here is our response to his request :

- i) Quebec Division Office – Their records are an exact copy of the records maintained at the National Office (minus the original LN(2) and CPIC). A copy of these records were forwarded to you on Feb 6<sup>th</sup>.
- ii) Quebec Division Commander – The Quebec Division Commander has no original documentation regarding Mr. Amesse. The Division Office maintains inactive officer records.
- iii) Instructor's School – The Instructor School does maintain a database of officer training records. They have forwarded a complete printout of the database to me. I have enclosed the page containing Mr. Amesse's training record. You will notice that portions of the page have been concealed. This is to protect the privacy of other Navy Ligue Officers who are named on that page. No information regarding Mr. Amesse has been removed from this document.  
(sic)

Le 19 avril 2001, le demandeur maintient, par écrit, qu'il manque toujours certains documents, dont un rapport du Lcd Jalbert de l'état-major provincial du Québec et le rapport d'évaluation faite par le Lt Poirier à son embauche à l'école de formation.

La continuation de l'audience est décidée et celle-ci se tient le 24 mai 2001.

Le demandeur énumère les autres documents qui pourraient se trouver à son dossier et indique les nom et fonction des personnes qui pourraient les détenir.

Monsieur Jerrod Riley témoigne. Il fait état de toutes les démarches qu'il a effectuées pour retracer les documents en cause auprès de ces personnes. Il rappelle, cependant, qu'il s'en est tenu aux documents existants à la date de la demande d'accès et précise qu'il n'a pas contacté les personnes qui, actuellement ou antérieurement, n'œuvrent pas ou n'ont jamais œuvré au sein de l'entreprise.

Il confirme la véracité du contenu de sa lettre du 28 février précédant et affirme que les documents remis au demandeur sont les seuls documents détenus par l'entreprise qui peuvent répondre à la demande d'accès.

Le demandeur manifeste les doutes qu'il entretient concernant la véracité de ces déclarations.

**DÉCISION**

Vu la preuve, non contredite, en particulier celle apportée par le témoignage de monsieur Riley, la Commission conclut que l'entreprise a remis au demandeur, tardivement, il est vrai, tous les documents le concernant et qui sont détenus par celle-ci.

Cependant, en raison du défaut de l'entreprise de respecter les délais de remise des documents, délais prévus à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup>, la Commission est d'avis que la demande d'examen de mécontentement, au moment où elle est faite et telle que formulée, est fondée.

**POUR TOUS CES MOTIFS**, la Commission

**ACCUEILLE** la demande d'examen de mécontentement;

**CONSTATE** que l'entreprise s'est finalement conformée aux obligations que la Loi lui impose; et

**FERME** le dossier.

Québec, le 8 janvier 2002

**DIANE BOISSINOT**  
commissaire

Avocate de l'entreprise :  
M<sup>e</sup> Dominique Larose

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1, ci-après appelée « la Loi ».